

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81
AUDIENCE 818
13270 Fos-sur-Mer

SPR/UICPE/JN/n° 550-2024
Références : D-0046 MRT-2024
Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens

multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année près de 8 millions de m³ de produits et peut stocker jusqu'à 830 000 m³. Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand Port Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Gestion du réseau incendie :

- arrêté préfectoral du 05/01/2006 du site,
- article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,
- point 3 du SGS, arrêté ministériel du 26 mai 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I	Prescriptions complémentaires	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Scénarios majorants du PDI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
2	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 7.7.4	Sans objet
3	Maillage du réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
4	Contrôle et entretien des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Sans objet
5	Procédures de vérification du réseau incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un système de suivi préventif de ses moyens incendie et de tests réguliers de bon fonctionnement.

Ce système n'englobe pas les tuyauteries, dont les dégradations ne sont détectées qu'en cas de fuites.

De plus, les critères de priorisation et délais de réparation des équipements ne sont pas formalisés, ce qui ne garantit pas une gestion homogène des anomalies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Scénarios majorants du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie – Scénarios de défense contre l’incendie
Prescription contrôlée : Stratégie de lutte contre l’incendie. L’exploitant élabore une stratégie de lutte contre l’incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l’exploitant s’assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l’extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d’équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l’arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l’article VI-1 de l’arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l’incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.
Constats : Suite à la visite d’inspection du 20 septembre 2022, l’exploitant a modifié le PDI (inclut dans le POI) du site. Le PDI mis à jour le 1er août 2023 a été transmis par mail à l’inspection le 31 août 2023. Il détaille les besoins en eau et en émulseurs pour tous les scénarios de feu de réservoir, feu de cuvette et feu d’équipements annexes. Ces besoins ont été revus à la baisse sur la plupart des scénarios par rapport à la précédente version du PDI, en raison de la valorisation des moyens fixes d’extinction. Le scénario majorant sur les besoins en eau correspond au feu de la sous-rétention associée au réservoir R17, avec un débit d’environ 1 300 m ³ /h et un volume d’eau inférieur à 500 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie – Ressources
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens ci-après : - un réseau fixe d'eau incendie protégé enterré et maillé, alimenté en eau de mer depuis le canal de navigation d'Arles à Port-de-Bouc ; le réseau est constitué par des canalisations en acier de diamètre 10" et 18" ; - 5 pompes diesel : 2 pompes de 350 m³/h, 1 pompe de 300 m³/h et 2 pompes de 1 000 m³/h capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 3 000 m³/h avec une pression de 10 bars minimum ; [...]
Constats : <u>Volume de la réserve incendie :</u> Le réseau du site étant actuellement alimenté par le canal d'Arles à Port-de-Bouc, la question du volume disponible ne se pose pas. Les pompes principales (Pomperie EST) sont immergées à environ -4 m NGF. L'exploitant a indiqué réaliser un entretien annuel, afin de limiter le risque de bouchages. S'il souhaitait revoir l'alimentation de son réseau incendie, il conviendrait de justifier d'une capacité suffisante au regard des besoins incendie du site. En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un plan de son réseau incendie. Les tuyauteries d'alimentation en eau (prises d'eau dans le canal) ne figurent pas sur ce plan. <u>Débit d'eau incendie :</u> D'après la dernière version du PDI, mise à jour le 1er août 2023, le débit d'eau nécessaire pour répondre aux scénarios majorants est de l'ordre de 1 300 m³/h. La pomperie incendie est composée de deux pompes principales, à la pomperie EST, les deux fonctionnant au gazoil (Gi1 et Gi2), avec chacune un débit de 1 500 m³/h (débit retenu dans la stratégie de lutte contre l'incendie). En secours, le site dispose de deux pompes supplémentaires, à la pomperie OUEST (Gi3 et Gi4), fonctionnant toutes les deux au gazoil, avec chacune un débit de 770 m³/h. En sortie de pomperie, les tuyaux sont équipés d'un débitmètre qui permet de vérifier le débit lors des tests d'équipements du réseau incendie. Ces moyens de pompage permettent a priori de garantir l'alimentation en eau incendie à un débit supérieur aux 3 000 m³/h de l'AP du 05/01/2006 et aux 1 300 m³/h du PDI. Toutefois, les moyens de pompage actuellement en place ne correspondent pas aux moyens prescrits dans l'AP du 05/01/2006. Aussi, il pourrait être proposé de modifier cette prescription dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Observations : Lors de la prochaine mise à jour de son POI, l'exploitant met à jour son plan du réseau incendie eau, afin de figurer les prises d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maillage du réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. [...] Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement. Article 7.74 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 05/01/2006 : « Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »
Constats : Le réseau incendie est constitué d'une partie eau et d'une partie pré-mélange. L'exploitant avait transmis le plan de son réseau incendie préalablement à la visite d'inspection. Le réseau incendie du site est effectivement maillé et sectionnable par vannes. Lors de la visite des installations, l'inspection a vu les vannes de sectionnement positionnées à l'aval immédiat des pompes Gi1 et Gi2, maintenues ouvertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle et entretien des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 7.7.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral du 05/01/2006 : « Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a présenté les tests de bon fonctionnement de son matériel de sécurité incendie, encadrés par la procédure "2-11 Contrôle des installations incendie et moyens de secours à la personne". Les contrôles sont réalisés par des opérateurs DPF.

La bonne réalisation de ces contrôles a été vérifiée par sondage. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers tests réalisés sur les couronnes de refroidissement des réservoirs. Lors du test réalisé le 9 août 2023, les couronnes de 5 bacs ont été testées : R10, R17, R30, R90 et R91. Pour l'une des couronnes d'arrosage, la fiche de résultats indiquait notamment "diffuseurs avec peu de débit (à l'ouest)". L'exploitant a présenté la fiche d'anomalie correspondante dans le logiciel maintenance, créée le 17 août 2023. L'exploitant a également présenté le bon de commande émis auprès de l'entreprise spécialisée pour traiter cette même anomalie. Dans l'attente de la réparation, l'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre des mesures compensatoires : installation d'un canon mobile à portée du bac concerné. L'installation de ce dispositif a été constaté lors de la visite des installations. Toutefois, la mise en place de mesures compensatoires ne figure pas dans la fiche de réalisation du contrôle, ni dans la fiche d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures de vérification du réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Consignes incendie. Des consignes, procédures ou documents précisent : -les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; [...] Article 7.7.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral du 05/01/2006 : « [L'exploitant] doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. »
Constats : L'exploitant a présenté la procédure « 2-11 Contrôle des installations incendie et moyens de secours à la personne » (révision du 31/05/2022). Cette procédure encadre la réalisation des contrôles périodiques des équipements incendie du site. Elle liste les équipements incendie faisant l'objet d'un suivi spécifique, et précise la fréquence des tests de bon fonctionnement. Cette procédure est déclinée, pour chaque catégorie d'équipement, en une chek-list détaillée pour guider les tests de bon fonctionnement. Pour certains équipements, un mode opératoire est également prévu. L'exploitant a notamment présenté le mode opératoire 2-11-03-01 (révision du 06/07/2022) relatif aux tests de bon fonctionnement des couronnes de refroidissement des réservoirs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des

installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

[...]

Constats :

Gestion des anomalies et communication de l'information avec le service intervention :

Si des anomalies sont détectées lors des tests de bon fonctionnement, leur traitement est encadré par la procédure "2-6 Gestion des dysfonctionnements".

Dans l'outil informatisé de suivi des opérations de maintenance, un niveau de priorité (de 1 à 4, fixé par défaut à 4, c'est-à-dire le moins prioritaire) et un délai sont attribués aux demandes d'interventions. Mais aujourd'hui, la gestion des priorités et des délais d'intervention repose sur l'appréciation et l'expérience des opérateurs, sans formalisation des critères utilisés. L'exploitant a indiqué qu'une procédure était en cours de rédaction à ce sujet.

Maintien en état de fonctionnement des tuyauteries du réseau incendie :

Par ailleurs, la procédure 2-11 encadre le suivi de la plupart des équipements incendie du site, mais pas les tuyauteries « Eau » et « Prémélange » du réseau, qui ne sont pas référencées comme des équipements à contrôler. Les tuyauteries datent pour la plupart de la construction du site (années 70 ou 90 selon les secteurs). Les réparations nécessaires sont détectées visuellement en cas de fuite et des remplacements préventifs sont réalisés ponctuellement, notamment au niveau des jonctions (avec passage en aérien). Les tests réguliers des équipements incendie (3 tests au mois d'août 2023 par exemple) permettent aussi de vérifier que suffisamment d'eau permet d'alimenter les équipements de sécurité, avec une vérification systématique du débit en sortie de pomperie.

Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas d'un recensement des incidents passés sur ces tuyauteries (l'information est toutefois accessible via l'outil de suivi maintenance), ni des travaux de rénovation réalisés (constatés sur le terrain), ni d'une programmation des travaux (budget prévu chaque année pour permettre plusieurs chantiers de rénovation).

Observations :

Sous un délai de 2 mois, l'exploitant transmet la procédure évoquée lors de la visite, pour formaliser les critères sur lesquels reposent la priorisation et les délais des interventions.

Par exemple, l'information de la mise en place de mesures compensatoires (cf. point de contrôle n°4) pourrait être intégrée à la définition du niveau de priorité.

Concernant le réseau de tuyauteries incendie, afin de justifier de la bonne maîtrise des risques liés au vieillissement de ce réseau, il est proposé à M. le Préfet de prescrire à l'exploitant par APC :

- d'établir un état initial de son réseau de tuyauteries incendie,
- au regard de cet état initial, d'élaborer et mettre en œuvre un plan de maintenance préventive et curative permettant de garantir l'intégrité et le fonctionnement en toutes circonstances du réseau de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 4 mois